

AVENANT N°2

à la Convention de Financement N° CHT 1085 01 A

ENTRE

LA REPUBLIQUE d'HAÏTI,

Représenté par Monsieur Ronald Grey DECEMBRE, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins de la présente conformément à l'arrêté en date du 8 mai 2019, agissant en qualité et conformité des pouvoirs qui lui ont été confiés à cet effet (ci-après, désigné « **Bénéficiaire** »)

D'UNE PART

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT,

Etablissement public industriel et commercial dont le siège est à PARIS XII, 5 rue Roland BARTHES 75598 PARIS CEDEX 12, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 775 665 599, représentée par Madame Anna LIPCHITZ, en sa qualité de Directrice de l'Agence de Port-au-Prince, dûment habilitée aux fins des présentes (ci-après, l' « **Agence** » ou l' « **AFD** »)

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1. Le 7 avril 2014, l'Agence et l'United States Agency for International Development (ci-après, « **USAID** ») ont conclu une convention portant sur la délégation par USAID à l'Agence de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD) à fin de cofinancer le projet de reconstruction de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti, dont le bénéficiaire est la République d'Haïti (ci-après, la « **Convention de Délégation USAID** »).
2. Conformément à la décision d'octroi référencée C20140028 en date du 13 février 2014, le conseil d'administration de l'AFD a autorisé l'Agence à consentir à la République d'Haïti une subvention sur fonds délégués par USAID d'un montant de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD).
3. Une convention de subvention entre l'Agence et la République d'Haïti portant sur la mise à disposition de la délégation des 15.000.000 USD de l'USAID pour la reconstruction de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti a ainsi été signée en date du 1^{er} juillet 2014 et modifiée par l'Avenant n°1 (tel que ce terme est défini ci-après) (ci-après, la « **Convention** »).
4. Au terme de la décision d'octroi référencée C20170440 en date du 27 septembre 2017, le Comité des Etats Etrangers a autorisé l'Agence à consentir à la République d'Haïti une subvention additionnelle sur fonds délégués par USAID d'un montant de quatre millions cent mille de dollars américains (4.100.000 USD), venant s'ajouter au quinze millions de dollars américains initialement octroyés.

NH

JL

5. Le 16 février 2018, l'AFD et le Bénéficiaire ont conclu un premier avenant à la Convention, afin notamment de (i) reporter la date limite de versement des fonds prévue à la Convention et (ii) modifier la définition de la Date d'Achèvement Technique (tel que ce terme est défini dans la Convention) (ci-après, l' « Avenant n°1 »).
6. Le 27 septembre 2018, l'AFD et l'USAID ont conclu un avenant à la Convention de Délégation USAID au terme duquel les parties ont convenu que le montant des fonds délégués par USAID à l'Agence au bénéfice de la République d'Haïti est porté à dix-huit millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent trente et un dollars américains (18.525.431 USD).
7. Au terme de la décision d'octroi modificative référencée n° C20190466 en date du 11 juillet 2019 relative au concours CHT1085 02 B, le Conseil d'Administration a modifié le montant additionnel des fonds délégués par USAID octroyés à la République d'Haïti. Conformément à cette résolution, le montant additionnel octroyé n'est plus de quatre millions cent mille de dollars américains (4.100.000 USD) mais de trois millions cinq cent vingt mille quatre cent vingt et un dollars américains (3.525.431 USD).
8. En raison de certains retards et surcoûts impactant la réalisation du Projet (tel que ce terme est défini dans la Convention), ainsi que de sa complexité et des événements politiques et climatiques que connaît le Bénéficiaire, les parties ont décidé de modifier la Date Limite de Versement (tel que ce terme est défini dans la Convention).
9. Le présent avenant n°2 à la Convention (ci-après, l'« Avenant n°2 ») a pour objet (i) de modifier le montant de la subvention, (ii) de modifier la date limite de versement des fonds et (iii) de modifier la date d'achèvement technique.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes utilisés dans l'Avenant n° 2 commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans l'Annexe 1A (*Définitions*) de la Convention, elle-même complétée par l'Avenant n°1 et cet Avenant n°2 le cas échéant.

Les termes utilisés dans cet Avenant n°2 s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*) de la Convention, sauf indication contraire.

Article 2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1. Modification de l'article 2.1 de la Convention

L'article 2.1 (*Montant*) de la Convention est supprimé et est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, une subvention d'un montant total maximum de dix-huit millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent trente et un dollars américains (USD 18.525.431). »

2.2. Modification de l'article 3.3 de la Convention

L'article 3.3. (*Date limite de versement*) de la Convention est supprimé et est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« La date limite de versement des fonds est fixée au 31 décembre 2020, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

La dernière demande de versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit. »

2.3. Modification de la définition « Date d'Achèvement Technique » de la Convention

La définition « Date d'Achèvement Technique » inscrite en Annexe 1A (*Définitions*) de la Convention est supprimée et est remplacée par la définition ainsi rédigée :

« désigne la date prévue pour l'achèvement technique du Projet, soit le 31 décembre 2021. »

Article 3. Maintien des autres dispositions de la Convention

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent Avenant n°2.

Article 4. Déclarations et engagements du Bénéficiaire

A la date de signature du présent Avenant n°2, le Bénéficiaire réitère les déclarations et engagements stipulés aux articles 5 (*Déclarations*) et 6 (*Engagements*) de la Convention.

En outre, le Bénéficiaire déclare et s'engage au bénéfice de l'Agence :

- a) qu'il a la capacité de signer cet Avenant n° 2 et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et
- b) que la signature de cet Avenant n° 2 et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent Avenant n° 2 entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé à la fois par le Bénéficiaire et par l'AFD.

Article 6. Frais de timbre et enregistrement.

Les frais de timbre et les droits afférents à l'enregistrement du présent Avenant n° 2 seront à la charge du Bénéficiaire si cette formalité est requise par les parties ou l'une d'elles.

Article 7. Droit applicable, attribution de juridiction et élection de domicile

Le présent Avenant n° 2 est régi par le droit français et les litiges nés de son interprétation ou de son exécution seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Port-au-Prince, le 22 JUIN 2019

Pour le République d'Haïti


Ronald Grey DECEMBRE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour l'Agence Française
de Développement


Anna LIPCHITZ
Directrice

